



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV341 - 18 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 2015314-0048 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur AVIT)
- 2015314-0049 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur AYOUB)
- 2015314-0050 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de Versailles (Docteur AZAN)
- 2015314-0051 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BAMEZON)
- 2015314-0052 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BARTHELEMY)
- 2015314-0053 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BATISTE)
- 2015314-0054 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de Versailles (Docteur CHANON)
- 2015314-0055 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur DE BASTARD)
- 2015314-0056 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur JACQUET LAGREZE)
- 2015314-0057 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) de l'hôpital privé de Versailles (Docteur LATRECHE)
- 2015314-0058 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur LOPES)
- 2015314-0059 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur PLATONOFF)
- 2015314-0060 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de Versailles (Docteur RADU)
- 2015314-0061 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur RAFFIN)
- 2015314-0062 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de Versailles (Docteur ZABAK)
- 2015314-0063 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur BOHUS)
- 2015314-0064 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur DE BASTARD)
- 2015314-0065 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie afin d'assurer l'activité en unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur DELOBELLE)
- 2015314-0066 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie afin d'assurer l'activité en unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur FORRISSIER)
- 2015314-0067 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur KOLLENBACH)
- 2015314-0068 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur MALLARD)
- 2015314-0069 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) en chirurgie digestive du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur MEZGHANI)

2015314-0070 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur PENNA)

2015314-0071 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer la PDSSES anesthésie du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur PETOT)

2015314-0072 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur SALAHSHOUR)

2015314-0073 - Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) en chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur WILLIOT)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0048

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur AVIT)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Docteur AVIT Arnold compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgences de l'Hôpital Privé de Versailles ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le **Docteur AVIT Arnold**

domicilié à **83380 Les Issambres – 400 avenue Maureil Deschamps**

est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'urgence** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au **Docteur AVIT Arnold** et au représentant légal de l'établissement de santé.

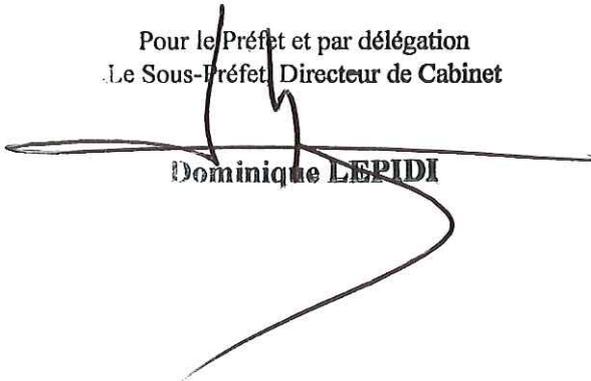
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

10 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0049

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur AYOUB)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu** le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu** le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr AYOUB Nabil compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie réanimation de l'Hôpital Privé de Versailles ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur AYOUB Nabil

domicilié à 78150 Le Chesnay – 3 square des Feuillants

est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'anesthésie réanimation** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

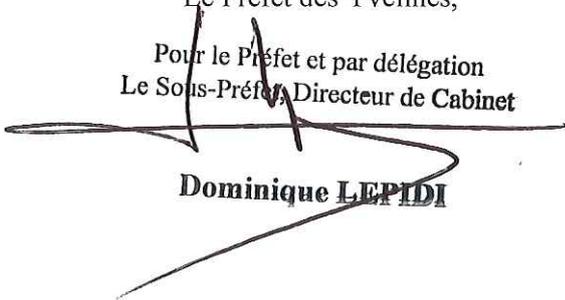
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur AYOUB Nabil et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0050

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie
obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de
Versailles (Docteur AZAN)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr AZAN Isabelle compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur AZAN Isabelle

domiciliée à 78960 Voisins le Bretonneux – 18 rue de l'Etang

est réquisitionnée afin d'assurer l'activité de **gynécologie obstétrique** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur AZAN Isabelle et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0051

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BAMEZON)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BAMEZON Jean-Jacques compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie réanimation de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BAMEZON Jean-Jacques
domicilié à 94220 Charenton – 140 rue de Paris
est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'anesthésie réanimation** à l'Hôpital Privé de Versailles :
- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur BAMEZON Jean-Jacques et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

1 0 NOV. 2015

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0052

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDES (1ère partie de nuit) de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BARTHELEMY)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie
afin d'assurer la PDSES (1^{ère} partie de nuit) de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BARTHELEMY Raphaël compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédie de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BARTHELEMY Raphaël
domicilié à 92 140 CLAMART – 73 rue Condorcet
est réquisitionné afin d'assurer l'astreinte relative à l'activité **de chirurgie orthopédique pour la PDSSES 1^{ère} partie de nuit** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- le 13 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 14 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 15 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 16 novembre 2015 de 18h30 à 22h30

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BARTHELEMY Raphaël et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0053

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur BATISTE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BATISTE Christian compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie réanimation de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BATISTE Christian
domicilié à 78000 Versailles – 30bis rue Sainte Victoire
est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'anesthésie réanimation** à l'Hôpital Privé de Versailles :
- en astreinte du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

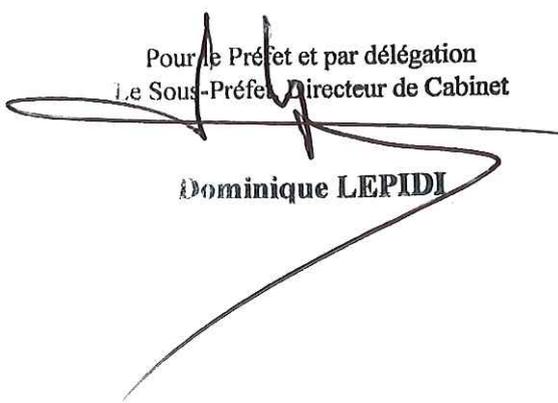
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur BATISTE Christian et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0054

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie
obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de
Versailles (Docteur CHANON)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES YVELINES

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr CHANON Bertrand compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur CHANON Bertrand
domicilié à 78210 Saint Cyr l'Ecole – 81 avenue Pierre Curie
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de **gynécologie obstétrique** à l'Hôpital Privé de Versailles :
- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

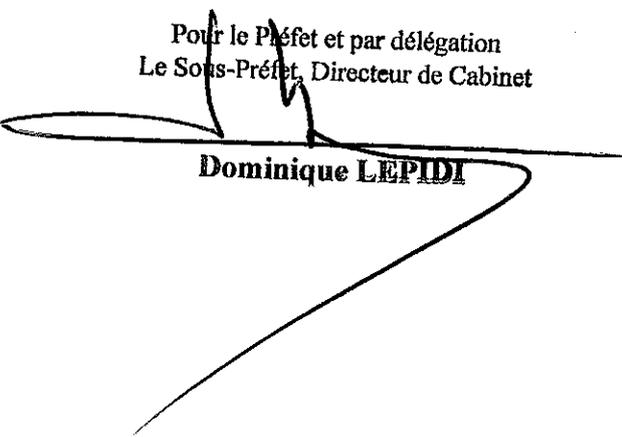
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur CHANON Bertrand et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0055

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur DE BASTARD)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Docteur DE BASTARD Laurent compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgences de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le **Docteur DE BASTARD Laurent**

domicilié à **78000 Versailles – 5 rue des Missionnaires**

est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'urgence** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

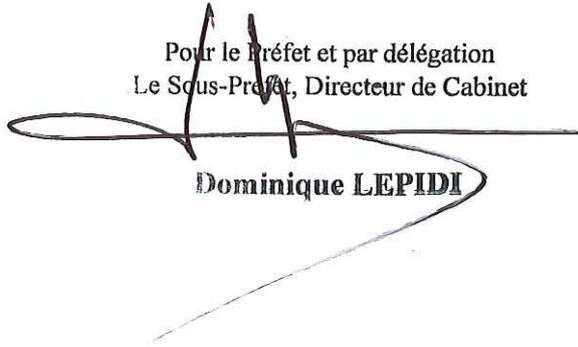
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Docteur DE BASTARD Laurent** et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0056

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie afin d'assurer l'activité de pédiatrie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur JACQUET LAGREZE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de pédiatrie
afin d'assurer l'activité de pédiatrie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr JACQUET LAGREZE Christine compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de pédiatrie de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le **Docteur JACQUET LAGREZE Christine**

domiciliée à **78000 Versailles – 7bis rue de la Porte de Buc**

est réquisitionnée afin d'assurer l'activité de **pédiatrie** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au **Docteur JACQUET LAGREZE Christine** et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0057

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) de l'hôpital privé de Versailles (Docteur LATRECHE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive
afin d'assurer la PDSSES (1^{ère} partie de nuit) de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr LATRECHE Pierre compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie digestive de l'Hôpital Privé de Versailles ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LATRECHE Pierre

domicilié à 75 016 Paris – 26 boulevard Suchet

est réquisitionné afin d'assurer l'astreinte relative à l'activité **de chirurgie digestive pour la PDES** 1^{ère} partie de nuit à l'Hôpital Privé de Versailles :

- le 13 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 14 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 15 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 16 novembre 2015 de 18h30 à 22h30

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LATRECHE Pierre et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0058

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur LOPES)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr LOPES Thomas compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie réanimation de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LOPES Thomas
domicilié à 75015 Paris – 15 rue Lakanal
est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'anesthésie réanimation** à l'Hôpital Privé de Versailles :
- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

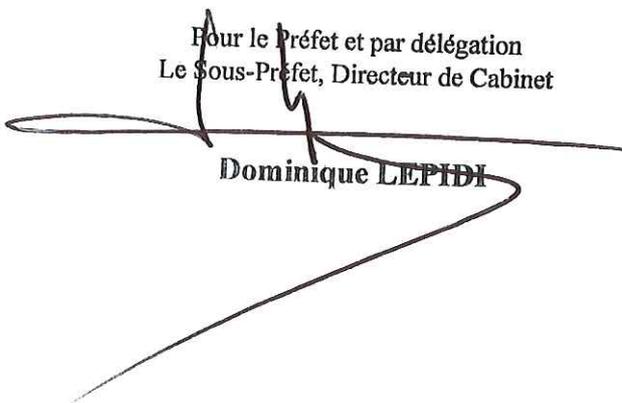
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur LOPES Thomas et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0059

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité des urgences de l'hôpital privé de Versailles (Docteur PLATONOFF)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence
afin d'assurer l'activité des urgences de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr PLATONOFF Sandra compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence de l'Hôpital Privé de Versailles ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le **Docteur PLATONOFF Sandra**

domiciliée à **78430 Louveciennes – 13 route de Versailles**

est réquisitionnée afin d'assurer l'activité **d'urgence** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

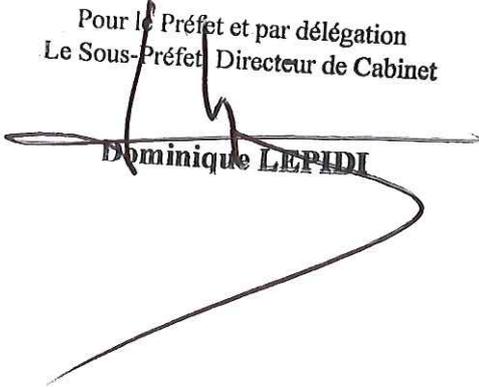
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Docteur PLATONOFF Sandra** et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**
Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet **Directeur de Cabinet**


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0060

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie
obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de
Versailles (Docteur RADU)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr RADU Sorin compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur RADU Sorin

domicilié à 78150 Le Chesnay – 1 place Dutartre

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de **gynécologie obstétrique** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 20h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur RADU Sorin et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0061

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'hôpital privé de Versailles (Docteur RAFFIN)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité d'anesthésie de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr RAFFIN Lionel compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie réanimation de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur RAFFIN Lionel

domicilié à 78290 Croissy sur Seine – 2 villa des Pinsons

est réquisitionné afin d'assurer l'activité **d'anesthésie réanimation** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h
- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

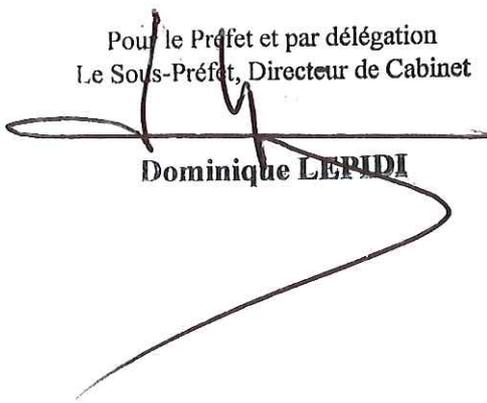
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur RAFFIN Lionel et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0062

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie
obstétrique afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'hôpital privé de
Versailles (Docteur ZBAK)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité gynécologie obstétrique
afin d'assurer l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal de l'Hôpital Privé de Versailles a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr ZABAK Khalid compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynécologie obstétrique de l'Hôpital Privé de Versailles ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur ZABAK Khalid

domicilié à 92340 Bourg la Reine – 62bis, boulevard Joffre

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de **gynécologie obstétrique** à l'Hôpital Privé de Versailles :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 20h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié au Docteur ZABAK Khalid et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0063

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur BOHUS)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BOHUS Mircéa compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BOHUS Mircéa

domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de réanimation au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 17 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BOHUS Mircéa et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0064

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur DE BASTARD)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste
afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DE BASTARD Laurent compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DE BASTARD Laurent

domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'urgence au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 17 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DE BASTARD Laurent et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0065

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie afin d'assurer l'activité en unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur DELOBELLE)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie

afin d'assurer l'activité en Unité de Soins Intensifs de Cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DELOBELLE Julien compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité en Unité de soins Intensifs de Cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DELOBELLE Julien

domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité en Unité de soins Intensifs de Cardiologie (USIC) au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 16 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DELOBELLE Julien et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0066

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie afin d'assurer l'activité en unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur FORRISSIER)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de cardiologie

afin d'assurer l'activité en Unité de Soins Intensifs de Cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr FORRISSIER Jean-François compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité en Unité de soins Intensifs de Cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur FORRISSIER Jean-François
domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité en Unité de soins Intensifs de Cardiologie (USIC) au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 17 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FORRISSIER Jean-François et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

10 NOV. 2015

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0067

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur KOLLENBACH)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr KOLLENBACH Kaï compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur KOLLENBACH Kaï
domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de réanimation au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 14 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur KOLLENBACH Kaï et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0068

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur MALLARD)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr MALLARD François compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de réanimation du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MALLARD François
domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de réanimation au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 15 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MALLARD François et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0069

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive afin d'assurer la PDSSES (1ère partie de nuit) en chirurgie digestive du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur MEZGHANI)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie digestive

afin d'assurer la PDSSES (1^{ère} partie de nuit) en chirurgie digestive du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr MEZGHANI Julien compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie digestive (PDSSES 1^{ère} partie de nuit) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MEZGHANI Julien

domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY

est réquisitionné afin d'assurer l'astreinte de l'activité de chirurgie digestive pour la PDSES 1^{ère} partie de nuit au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- le 13 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 14 novembre 2015 de 13h00 à 22h30
- le 15 novembre 2015 de 8h00 à 22h30

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MEZGHANI Julien et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0070

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur PENNA)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste
afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr PENNA Vincent compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur PENNA Vincent
domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'urgence au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 16 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PENNA Vincent et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0071

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation afin d'assurer la PDSSES anesthésie du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur PETOT)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie réanimation
afin d'assurer la PDSES anesthésie du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr PETOT Pascal compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie (PDSES) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur PETOT Pascal

domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY

est réquisitionné afin d'assurer l'astreinte de l'activité d'anesthésie pour la PDSES au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- le 13 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 14 novembre 2015 de 13h00 à 22h30
- le 15 novembre 2015 de 8h00 à 22h30

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PETOT Pascal et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

1 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0072

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur SALAHSHOUR)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgentiste
afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr SALAHSHOUR Camille compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur SALAHSHOUR Camille
domicilié professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY
est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'urgence au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 9h jusqu'au 14 novembre 2015 à 9h

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

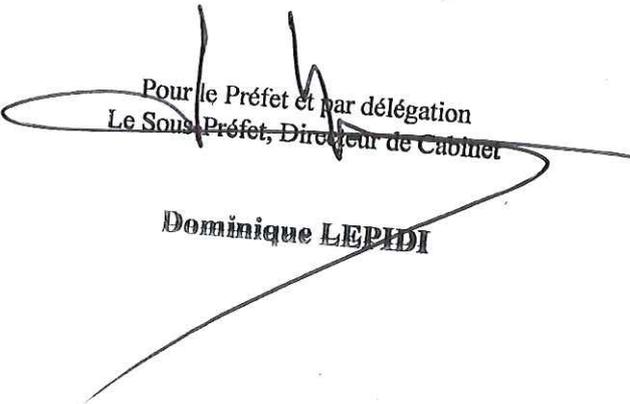
Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SALAHSHOUR Camille et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

10 NOV. 2015

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015314-0073

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer la PDSES (1ère partie de nuit) en chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé de l'Europe de Port Marly (Docteur WILLIOT)

Agence Régionale de la Santé
Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE n°

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique
afin d'assurer la PDESES (1^{ère} partie de nuit) en chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier
Privé de l'Europe à Port Marly**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly a indiqué le 9 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr WILLIOT Ann compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique (PDESES 1^{ère} partie de nuit) du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur WILLIOT Ann

domiciliée professionnellement au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly sis 9bis avenue de Saint-Germain – 78560 LE PORT MARLY

est réquisitionnée afin d'assurer l'astreinte de l'activité de chirurgie orthopédique pour la PDSSES 1^{ère} partie de nuit au Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port Marly :

- le 13 novembre 2015 de 18h30 à 22h30
- le 14 novembre 2015 de 13h00 à 22h30
- le 15 novembre 2015 de 8h00 à 22h30

Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur WILLIOT Ann et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,

10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPEDI